N° 587

18 NOVEMBRE 2021

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

NUMERO SPÉCIAL

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTE DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2021-1091 du 18 novembre 2021 portant réglementation spécifique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2021-1068 du 10/11/2021.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Hervé JONATHAN en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
Vu le décret n°2021-1056 du 7 août 2021 pris pour l'application des articles 1er et 16 de la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 2021 portant nomination de M. Marc COUTEL en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
Vu l'avis de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;
Vu l'urgence ;
Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
Considérant le caractère pathogène et très contagieux du virus ;
Considérant que la propagation de la Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à ce que le risque sanitaire soit éteint ;
Considérant en effet que le caractère insulaire du territoire des îles Wallis et Futuna le rendant particulièrement vulnérable, il apparaît indispensable de continuer à maîtriser le risque d'une contamination généralisée du territoire ;
Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter les risques contagieux ;
Considérant qu'aucun nouveau cas positif au Covid-19 n'a été détecté depuis le 1er avril 2021 à Futuna et le 26 avril à Wallis et que le territoire s'est déclaré exempt de circulation du virus à compter du 16 juillet 2021 ;
Considérant que la vaccination permet d'éviter plus de 90 % des formes sévères du SARS-CoV-2 et réduit significativement le risque d'infection et de transmission du virus ;
Considérant que, pour protéger au maximum le territoire de l'introduction du virus, il convient que les passagers en provenance de métropole effectuent obligatoirement une période de confinement en site dédié à Nouméa avant leur arrivée à Wallis et une période d'isolement à domicile ;
Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de prescrire les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à préserver le Territoire de tout risque de circulation ou de réintroduction du virus ;
Considérant l'amélioration de la situation épidémique en Nouvelle-Calédonie et la nécessité de permettre une réouverture des frontières dans le respect d'un protocole sanitaire strict ;
Considérant les avis favorables du Comité de suivi de la crise de Wallis et Futuna des 04 novembre et 17 novembre 2021 ;
La procureure de la République informée ;
Sur proposition de la Directrice de l'Agence de santé,

ARRÊTE :

Chapitre 1er : Mesures concernant les établissements et les activités

Article 1 : Le port du masque chirurgical est obligatoire pendant les mouvements des navires ou aéronefs pour les liaisons internationales dans les espaces intérieurs et extérieurs :

- de l'emprise de l'aéroport de Wallis – Hihifo ;
- du quai de Mata'Utu et du quai de Leava.

Le port du masque chirurgical est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus à bord des aéronefs effectuant du transport public en provenance ou à destination du territoire des îles Wallis et Futuna, à l'exclusion des liaisons aériennes inter-îles.

Article 2 : Toute personne intervenant à l'aéroport et sur les quais maritimes du territoire des îles Wallis et Futuna ayant été en contact avec les navires et les aéronefs arrivant sur le territoire ainsi que leur équipage, le fret, les passagers ou leurs bagages, doit se soumettre à un test de dépistage le septième jour suivant cette opération.

Les chefs d'entreprises et les chefs de services transmettent les listes de personnels concernés à l'Agence de santé dans les 48 heures de l'arrivée du navire ou de l'aéronef.

Les interventions relatives aux rotations aériennes inter-îles n'entrent pas dans le champ de ces obligations.

Article 3 : En l'absence de circulation du virus à Wallis et à Futuna, un passe sanitaire, tel que défini aux articles 2-1 à 2-4 du décret du 1er juin 2021 susvisé, n'est pas

requis sur le territoire pour les personnes accueillies dans les établissements, lieux, services et évènements mentionnés aux II. et III. de l'article 47-1 du décret.

Chapitre 2 : Mesures concernant les personnes arrivant à Wallis et Futuna en provenance du reste du territoire national

Article 4 : Toute personne souhaitant se déplacer à destination de Wallis et Futuna en provenance du reste du territoire national doit justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux au sens des dispositions de l'article 23-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié et :

a) Se faire recenser auprès de la cellule d'organisation des vols (COV) mise en place auprès de l'Administration supérieure dont l'adresse mail est la suivante : cov@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr.

b) Effectuer un test de dépistage (PCR), confirmé négatif, dans les 48 heures précédant le vol.

c) Avoir réalisé en Nouvelle-Calédonie, préalablement à son arrivée à Wallis et Futuna, un confinement strict dans un lieu désigné par l'administration conformément au protocole sanitaire d'entrée à Wallis et Futuna annexé au présent arrêté. Avant son entrée à l'isolement, la personne doit s'engager à respecter les termes du protocole, et notamment les règles de distanciation sociale et l'obligation de se soumettre aux tests de dépistage.

d) Effectuer un test de dépistage antigénique, confirmé négatif le jour du vol.

e) A l'arrivée à Wallis, demeurer à l'isolement à domicile pendant 3 jours à compter de l'arrivée à l'aéroport de Hihifo. Pendant cette période d'isolement, les seuls déplacements autorisés sont :
- pour suivre des soins urgents à l'hôpital de Sia ou de Kaleveleve ;
- pour se rendre le troisième jour d'isolement à l'hôpital de Sia ou de Kaleveleve pour réaliser le test PCR ;
- pour se rendre à l'aéroport de Hihifo pour prendre le vol à destination de Futuna, pour les personnes en transit vers Futuna.

f) Au troisième jour d'isolement, se soumettre à un test PCR réalisé par l'ADS dont le résultat négatif conditionnera le fin de l'isolement.

Chapitre 3 : Dispositions finales

Article 5 : Toute infraction aux dispositions des chapitres 1 et 2 du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de la santé publique, notamment à son article L. 3136-1 applicable à Wallis et Futuna prévoyant une contravention de 4ème classe pouvant faire l'objet de la procédure d'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.

Article 6 : Les officiers et agents de police judiciaire sont habilités à contrôler le respect des mesures édictées par le présent arrêté et à sanctionner les contrevenants.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2021-1068 du 10 novembre 2021 portant réglementation spécifique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 est abrogé.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication au JOWF.

Article 9 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, le délégué du Préfet à Futuna, la lieutenante-colonelle du détachement de la gendarmerie nationale de Wallis et Futuna, le vice-recteur, le Directeur de l'enseignement catholique, la directrice de l'Agence de santé, la cheffe du service des douanes, ainsi que tous les chefs des services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Hervé JONATHAN

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF



PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
CHEF DU TERRITOIRE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Annexe 1 : Formulaire d'engagement du respect du protocole applicable aux passagers arrivant par voie aérienne sur le territoire de Wallis et Futuna dans le cadre de la gestion de la crise du covid-19

Réglementation de référence : arrêté n° 2021-1091 du 18 novembre 2021 portant adaptation des mesures nécessaires à l'entrée sur le territoire de Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Vous allez arriver sur le territoire de Wallis et Futuna exempt de circulation du virus Covid-19 depuis le 26 avril 2021. Au vu de cette situation et afin d'éviter tout risque sanitaire, vous devez avoir réalisé en Nouvelle-Calédonie, préalablement à votre arrivée à Wallis et Futuna, un confinement conformément au protocole sanitaire suivant.

Vous serez placé en isolement strict dans un SAS hôtelier sécurisé à Nouméa :
- une « septaine » pour les personnes ayant un schéma vaccinal complet ;
- une « quatorzaine » pour les personnes non-vaccinées et les personnes vaccinées accompagnant des enfants de moins de 12 ans non éligibles à la vaccination.

I- A votre arrivée en SAS hôtelier à Nouméa :

Quel que soit votre statut vaccinal, l'entrée en « septaine ou quatorzaine » est conditionnée à la réalisation d'un test PCR négatif la veille (J-1) de la mise en isolement.

a) conditions générales

Votre environnement sera organisé de la manière suivante :
- un accueil individuel dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale ;
- un isolement strict dans la chambre ;
- une promenade autorisée 2 fois par jour, sous surveillance, dans les parties extérieures de l'hôtel ;
- les 3 repas quotidiens seront livrés devant la porte fermée de la chambre.

b) conditions sanitaires

Le personnel médical suivra quotidiennement votre état de santé avec prise de température 1 à 2 fois par jour.

Pour les personnes soumises à septaine :
- à J+5 (ou au plus tard 48 heures avant le départ) : un test PCR sera réalisé
- à J+7 : un test antigénique sera effectué avant la sortie de l'hôtel

Pour les personnes soumises à quatorzaine :
- à J+5 et à J+12 (ou au plus tard 48 heures avant le départ) : un test PCR sera réalisé
- à J+14:un test antigénique sera effectué avant la sortie de l'hôtel

Quel que soit votre statut vaccinal, vous ne pourrez sortir du SAS de confinement que le jour du départ pour prendre l'avion pour Wallis et Futuna, sur la base d'un test antigénique négatif. En cas de report de la date du vol, un nouveau test devra être réalisé le cas échéant 24 h avant le départ.

II- A la sortie du SAS hôtelier

A la sortie de l'hôtel, le port du masque sera obligatoire. Le transport vers l'aéroport sera réalisé dans le respect des règles de distanciation stricte : 1 personne par rangée de sièges en quinconce ou placement 1 siège sur 2.

A l'aéroport de Tontouta, le port du masque est obligatoire et les déplacements devront être effectués dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique.

Jusqu'à la sortie de l'aéroport d'Hihifo, le port du masque est obligatoire et les déplacements devront être effectués dans le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique.

Un isolement à domicile de trois jours devra être effectué à compter de l'arrivée à l'aéroport de Hihifo.

Une surveillance clinique sera effectuée par téléphone par les services de l'Agence de santé de Wallis et Futuna dès le lendemain de votre arrivée et pendant toute la durée de votre isolement.

A J+3 après votre arrivée, vous serez soumis à un test PCR.

Le non-respect de ces mesures sera considéré comme une rupture de votre engagement. Vous ne serez donc pas autorisé à embarquer à destination du territoire de Wallis et Futuna.

Je soussigné, M. ………..…..…. , certifie avoir bien pris connaissance du présent protocole et m'engage à en respecter les modalités sans réserve.

Fait à ……………. , le ………..

Signature :